



DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Canton de Fourmies

MAIRIE DE MOUSTIER EN FAGNE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 9 DECEMBRE 2023 à 09h00
Convocation du 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 décembre, à 09h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Moustier en Fagne, se sont réunis, en séance ordinaire à la Mairie, sur convocation régulière (du 1^{er} décembre 2023), sous la présidence de Monsieur Jean-Michel HANCART, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de membres présents : 5

Qui ont pris part à la délibération : 5

Étaient présents : Jean-Michel HANCART, Dominique BOUTON, Damien DESJARDIN, Fabian LINARD, Denis DEMARET.

Absent ayant donné procuration : Néant.

Absents excusés : Frédéric HOUARD, Jérôme ARBONNIER.

Secrétaire de séance : Fabian LINARD.

Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

1- Avis du Conseil Municipal sur l'arrêt de projet PLUi de la CCSA et bilan de concertation

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

- Le Conseil communautaire réuni le 18 octobre 2023 a décidé par délibération n°282a d'arrêter le projet de PLUi de la CCSA auquel est annexé le bilan de concertation,
- Les communes membres, auxquelles a été transmis le projet de PLUi, disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt de projet, pour formuler un avis sur celui-ci.

Vu la délibération n°282a du 18 octobre 2023 de la CCSA ainsi que son annexe « bilan de concertation »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE : 5 Voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

EMET un avis favorable à l'arrêt de projet PLUi de la CCSA.

2 - Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, **après débat**, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Par voie électronique à l'adresse de messagerie de la commune soit : mairie.moustierfagne@wanadoo.fr , du 4 décembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ;**
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;

Après échanges, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents,

- **Arrête** les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Arrête** les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- **Précise** que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise, à la CCSA (Communauté de Communes Sud Avesnois) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

3- BON ACHAT POUR LES AINÉS – NOËL 2023

Vu la délibération N° 2020/19 du 29 août 2020 nommant les dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DÉCIDE, à l'unanimité,

- D'attribuer un bon achat pour Noël 2023 aux habitants de la commune ayant atteint 65 ans et plus ;
- De dire que ce bon d'achat est à valoir au magasin CARREFOUR CONTACT à Trélon avant le 31 décembre 2023 ;
- De fixer la valeur de **ce bon d'achat à 50 €** ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;
- D'affecter cette dépense au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » du budget communal.

4- Attribution d'un bon d'achat au personnel communal pour les fêtes de fin d'année 2023

Il est proposé de remettre un bon d'achat au personnel communal pour les fêtes de fin d'année 2023.

En conséquence, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de l'attribution d'un bon achat et sur le montant de la dépense qui en résulte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'attribuer un bon d'achat en faveur du personnel territorial (titulaire et non titulaire) ;
- De fixer le montant de la dépense à engager à 50 € ;
- De dire que ce bon d'achat est à valoir au magasin CARREFOUR CONTACT à Trélon avant le 31 décembre 2023 ;
- D'affecter cette dépense au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » du budget communal.

5- AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29,

Vu l'article L232-1 du Code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts, en dépenses d'investissement (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »), au budget de l'exercice 2023.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024		
Chapitre – Libellé Nature (hors chapitre 16)	Crédits ouverts en 2023 en dépenses d'investissement	Montant autorisé avant le vote du BP 2024 (25%)
20 – Immobilisations incorporelles	400 €	100 €
21 – Immobilisations corporelles	112 461 €	28 115 €
Total :	112 861 €	28 215 €

6- TARIFS LOCATION SALLE DES FETES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu la délibération n°2014/25 du 28 juin 2014 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes au 1^{er} juillet 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ces tarifs suite à l'évolution du prix de l'énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la location de la salle des fêtes communale selon le barème suivant :

DEMANDEUR	ACOMPTE (Arrhes) A la réservation	SOLDE A la fin de la location	TOTAL
Habitant la commune	70 €	50 €	120 €
Extérieur à la commune	120 €	100 €	220 €

- **DIT** que la salle sera mise gratuitement à disposition de diverses Associations (Comité des Fêtes, Fêtes des Voisins, réunions diverses...) et à des demandes extérieures pour des réunions, séminaires....
- **PRECISE** que ces tarifs prendront effet au 1^{er} janvier 2024 et que les contrats signés avant cette date ne seront pas concernés par cette modification tarifaire.

7- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11H50.

Suivent les signatures.

Jean-Michel HANCART

Dominique BOUTON

Denis DEMARET

Damien DESJARDIN

Fabian LINARD

Vu, le Maire